

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE FAILLY

Adopté par délibération n° D\_2020\_8\_2 du 05 novembre 2020

**Nous, Alain DALSTEIN, Maire de la Commune de Faily**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**ARRÊTONS**

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire des communes de FAILLY et de VANY
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de FAILLY et de VANY
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée ou un emplacement cinéraire.

### Article 3. Un plan du cimetière est disponible en mairie

### Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

### Article 5. Respect et interdiction

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans le cimetière s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux.

### Il est interdit notamment :

- L'accès à toute personne accompagnée d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue ;
- L'introduction de tout autre animal ;
- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet en respectant le tri sélectif des matières compostables ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc., sauf convention ;
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable .

## TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

### Article 6. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune de FAILLY

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 7. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fosse case ou d'un caveau. En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

**Article 8.** Constructions des caveaux.

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m30, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1.20 m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

**Article 9.** Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou ses adjoints avant l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire ou de son représentant.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entreprises défaillantes

**Article 10.** Inscriptions.

En vertu de l'article R.361-9 du Code des Communes, les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Pour le columbarium, il est précisé que les inscriptions sur les plaques seront commandées et payées directement par la Commune au fournisseur puis refacturées par titre de recette à la famille

**Article 11.** Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 12.** Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

**Article 13.** Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées.

### **TITRE 3 CONCESSION**

**Article 14.** Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie de FAILLY

**Article 15.** Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m2.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

**Article 16.** Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de Failly de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours,

l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, le maire poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **Article 17.** Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé, ceci vaut pour les cases du columbarium. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 18.** Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps ou cendres devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

Aucun remboursement ne sera concédé. Pour le columbarium, la Commune de Failly reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 19.** Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune de décès ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la mairie présent, ceci vaut pour les cendres à destination du columbarium. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 20.** Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation avec autorisation de travaux. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 21.** Demande d'exhumation.

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 22.** Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant.

#### **Article 23.** Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 24.** Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 25.** Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 26.** Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**Article 27 :** Le site cinéraire est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires, et d'un jardin du souvenir permettant à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 28 :** Chaque case de Columbarium pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires de 20 cm de diamètre, et de 30 cm de hauteur. Sorti de ces dimensions, la commune de Failly ne pourra être tenue responsable de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

**Article 29:** En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 30 ans. Le tarif de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

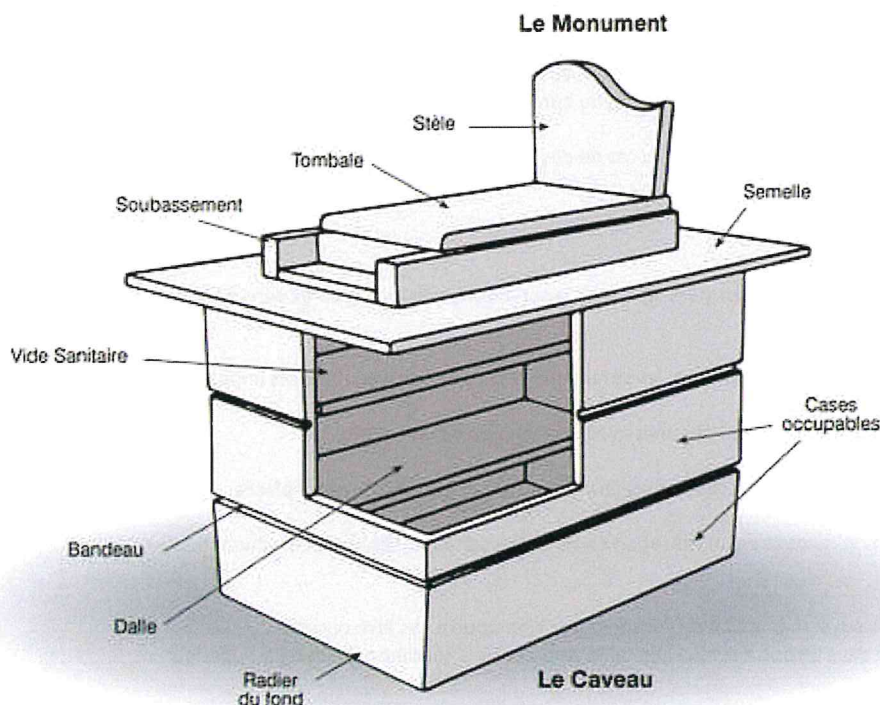
**Article 30 :** En cas de non- renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, et après conservation des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la case sera reprise par la commune de Faily dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 12 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

**Article 31 :** Les fleurs en pots, bouquets, ornements et attributs funéraires, sont tolérés sur les columbariums dans les règles de civisme habituels : ne devant pas cacher ni gêner les concessions voisines afin que le recueillement puisse être le même sur chaque concession. La commune, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles pots ou bouquets fanés.

## TITRE 7 JARDIN DU SOUVENIR

**Article 32 :** Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le Maire de la Commune de Faily, les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement affecté à cet effet et communément appelé : Jardin du Souvenir. Puisque conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation peuvent être dispersées partout en France, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera moyennant une taxe définie par le Conseil Municipal de la Commune de Faily. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité; chaque dispersion sera inscrite sur un registre numérique tenu public en mairie.

Schéma type d'un monument pour indication



### Article 23.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire de la commune de FAILLY ou son représentant délégué et les contrevenants poursuivis devant les autorités compétentes.

Fait à FAILLY le 05 NOVEMBRE 2020.

Le Maire de FAILLY

Alain DALSTEIN

